



PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

ARRÊTÉ

**relatif aux périodes d'ouverture de la pêche de la truite de mer
et du saumon pour l'année 2017**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R436-44 à 65 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons pour la période 2013-2017 ;

VU les décisions prises lors du Comité de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons du 18 novembre 2016 relatives aux totaux autorisés de captures de saumons ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du directeur interrégional Bretagne Pays de la Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis du Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 25 janvier 2017 au 15 février 2017 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} - Objet

Durant l'année 2017, la pêche du saumon et de la truite de mer peut s'exercer dans le département d'Ille-et-Vilaine, uniquement sur le Couesnon, et selon les modalités définies à l'article 2.

Dans la Loysance classée cours d'eau à saumons : LA PECHE DU SAUMON ET DE LA TRUITE DE MER EST INTERDITE

Article 2 – Périodes et modalités autorisées pour la pêche du saumon et de la truite de mer

Les secteurs du Couesnon où la pêche du saumon et de la truite de mer peut s'exercer ainsi que les conditions de leurs captures sont définis dans le présent article.

Tronçon	Dates d'ouverture (SAT et TRM)	Modalités de pêche (jours début et fin inclus)
Partie amont (de l'aval du pont de la D 102 à Mézières-Sur-Couesnon jusqu'à l'amont du barrage du Moulin de Quincampoix à RIMOU)	du samedi 11 mars à 8 heures au 11 juin	Leurres artificiels autorisés et appâts naturels autorisés (*) <i>L'usage de la Gaffe est interdit</i>
Partie basse (en aval du barrage du Moulin de Quincampoix à RIMOU)	du samedi 11 mars à 8 heures au 11 juin et du 8 juillet au 1er octobre N.B. : Pêche interdite du 12 juin au 7 juillet	► Du 11 mars au 11 juin : leurres artificiels autorisés, appâts naturels autorisés ► Du 8 juillet au 17 septembre : leurres artificiels autorisés, appâts naturels autorisés ► Du 18 septembre au 1er octobre : mouche artificielle fouettée seule autorisée <i>L'usage de la gaffe est interdit</i>

(*) sauf sur les parcours de pêche à la mouche défini à l'article 14 (dispositions particulières de pêche) de l'arrêté du 16 décembre 2016 réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine.

➤ **La pêche du saumon de printemps et de la truite de mer est autorisée du 11 mars au 11 juin inclus.** Cependant, la fermeture de la pêche de ces deux espèces pourrait intervenir avant le 11 juin dans le cas où le total autorisé de capture (TAC) de saumons de printemps ou PHM (saumons de plusieurs hivers de séjour marin) serait atteint. Celui-ci est fixé à 10 pour l'année 2017 dans le Couesnon. À partir du 8 juillet, toute capture de saumon de plus de 67 cm de longueur totale (saumon de printemps) est interdite, même si le TAC saumons de printemps n'est pas consommé.

Pour éviter toute contestation, toute capture faite avant le **11 juin inclus** sera réputée être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson.

Lorsque le TAC de saumons de printemps est atteint et qu'une fermeture anticipée est prise, la pêche de la Truite de Mer est également interdite à partir de la date de fermeture anticipée.

➤ **La pêche des « castillons » ou IHM (saumons ayant 1 seul hiver de séjour marin) et de la truite de mer est autorisée du 8 juillet au 1er octobre inclus.** Le castillon est identifié par sa taille inférieure à 67 cm de longueur totale. Cependant, la fermeture de la pêche de ces deux espèces pourrait intervenir avant le 2 octobre dans le cas où le total autorisé de capture globale pour le bassin serait atteint.

Pour l'année 2017 le TAC de castillons est fixé à 81.

Lorsque le TAC global du bassin est atteint et qu'une fermeture anticipée est prise, la pêche de la Truite de Mer est également interdite à partir de la date de fermeture anticipée.

Remarque : la prise en compte des captures effectives de saumon de printemps à partir des déclarations, est susceptible d'entraîner un ré-ajustement de la valeur du TAC sur les castillons (principe du calcul d'un TAC Global).

➤ **La pêche des saumons « ravalés » est interdite.**

On désigne par « ravalés » (ou bécards), les saumons ayant survécu à la fraye et qui sont susceptibles de

frayer une seconde fois l'année suivante. Ces poissons se distinguent des saumons « frais » par un corps amaigri et effilé, et une robe très argentée.

➤ Toute personne en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson la marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Pour assurer une meilleure déclaration des captures de saumon, les pêcheurs seront en possession d'une seule bague à la fois, et devront remettre leur déclaration pour obtenir une nouvelle bague.

➤ Le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour pour la truite de mer est fixé à six.

➤ Chaque pêcheur doit respecter la taille minimale de capture qui est fixée à **0,50 m** pour le saumon et **0,35 m** pour la truite de mer.

Article 3– Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, les Maires d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional des Douanes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Interrégional et le Chef du Service Départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS et le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Rennes, le 24 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON